SANS VALEUR

LÉGALE

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

ABBOTTS & DELAUNAY SAS CHEZ BADET
CLEMENT ET CIE

10 rue LAVOISIER
21700 Nuits-Saint-Georges

V/REF :
N/REF : 2005 B 425 / 2011-A-2235

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 08/12/2011,

P.V. d'assemblée du 21/10/2011
- Changement de dénomination en celle de ABBOTTS & DELAUNAY S.A.S.

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABBOTTS & DELAUNAY S.A.S
Société par actions simplifiée
32 avenue du Languedoc
11800 Marseillette

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-2235 le 08/12/2011

R.C.S. CARCASSONNE 484 917 638 (2005 B 425)

Fait à CARCASSONNE le 08/12/2011,

Le Greffier

Simon MAUREL, Greffier associé



SANS VALEUR LÉGALE

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 MARS 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur ROCHET rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts.
- Formalités de publication.
- Questions diverses.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur ROCHET met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale initiale ABBOTTS BROTHERS SAS et de la substituer par la nouvelle dénomination ABBOTTS & DELAUNAY SAS.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié ainsi :

ANCIEN ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

ABBOTTS BROTHERS SAS
Ayant pour sigle : ABBOTTS BROS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'indication du montant du capital.

NOUVEL ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

ABBOTTS & DELAUNAY S.A.S

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'indication du montant du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ROCHET en qualité de représentant permanent de la SOCIETE BADET CLEMENT & COMPAGNIE, Président de la SOCIETE ABBOTTS & DELAUNAY S.A.S., pour effectuer les formalités de publication relatives au changement de dénomination sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 55.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marcel BENHAMOU,
  Epoux de Madame Colette BENASOULI,
  demeurant à PARIS (16ème)
  194, Avenue Victor, Hugo,
  Né à COLOMB BECHAR (Algérie) le 1er Avril 1953,
  de nationalité française.

- La Société « BADET CLEMENT ET COMPAGNIE » en abrégé «BCC»,
  Société Anonyme au Capital de 600.000 Euros, ayant son siège social à GEVREY-CHAMBERTIN (21220) l'Etang Vergy 39, rue de Beaune, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 401.952.957. RCS DIJON,

  représentée par Monsieur Laurent DELAUNAY,
  Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ;

«ABBOTTS BROTHERS SAS»

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100.000 €

Siège Social à MARSEILLETTE (11800)

32, Avenue du Languedoc

En cours d'immatriculation au RCS de CARCASSONNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de négoce de vins et spiritueux en France et à l'étranger, et l'exploitation de toutes marques y afférent.
- La participation de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, par voie d'acquisition, de location, de prise en location, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ainsi que toutes opérations annexes ou connexes pouvant présenter de l'utilité pour la société, favoriser ou développer ses intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ;

La dénomination de la Société est :

«ABBOTTS & DELAUNAY S.A.S. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ;

Le siège social est fixé à MARSEILLETTE (11800) - 32, Avenue du Languedoc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de l'organe dirigeant, et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE:

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS ;

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après, savoir ;

- **Monsieur Marcel BENHAMOU,**
  une somme de **CINQUANTE MILLE EUROS,** ci : **50.000 €**
- La **Société «BCC»,**
  une somme de **CINQUANTE MILLE EUROS,** ci : **50.000 €**

Soit au total la somme de **CENT MILLE EUROS,** ci : **100.000 €**

Ladite somme libérée intégralement a été déposée à un compte ouvert au nom de la présente Société en formation à la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE à DIJON

, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ;

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS** (100.000 €).

Il est divisé en 10.000 (Dix mille) Actions de **DIX EUROS (10** €) chacune, et libéré intégralement.

Lesdites actions sont attribuées savoir :

A la Société « **BCC** »,
dix mille actions, ci : 10.000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social à la suite de la cession d'actions survenue le 5 décembre 2010
Dix mille actions, ci : 10.000 Actions

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la Loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL ;

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS ;

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES :

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société,

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS ;

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.3. - Droit de préemption et clause d'agrément

A Droit de préemption

11.3.1.- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé *(nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social),* le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 8 jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption,

11.3.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concemées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.3.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés,

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires,

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut s'obliger à acquérir ou faire acquérir les actions concernées non préemptées.

11.3.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours de la notification de l'exercice du droit de préemption contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

B/ Clause d'agrément

11.3.6. A défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus organisé, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 10 jours de la Décision de l'Assemblée Générale, président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

11 .3.7-Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.3.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.4.- Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - DIRECTION :

La Société est dirigée par un Président, assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tous mandats qu'il juge nécessaires.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination détermine le montant et le caractère fixe ou variable de sa rémunération. La durée de son mandat, renouvelable sans restriction, est de six ans.

Le Président ne peut être qu'une personne physique.

Les directeurs sont désignés et révoqués par la Collectivité des actionnaires. La décision de nomination précisera la durée de leurs mandats.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ;

Tant que la Société ne comporte que deux associés toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

A/ Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite :

Dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

B/ Procès-verbaux

1/ Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

21 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

3/ Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Le premier exercice se termine le 31 Août 2006.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celui-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la délibération.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligents de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS ;

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ;

Le premier Président sera :

- **Monsieur Marcel BENHAMOU,**
  Demeurant à PARIS (16ème) - 194, Avenue Victor Hugo,

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Est nommé en qualité de Directeur Général :

- **Monsieur Laurent DELAUNAY,**
  Demeurant à GEVREY-CHAMBERTIN (21220) l'Etang Vergy.

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ;

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire sera :

- **Le Cabinet AUDITIS**
  représenté par **Monsieur Michel RAVE** Route de Digoin - BP 36 - 71130 GUEUGNON

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant sera :

- **Monsieur Philippe DANDON,**
  Immeuble le Calypso
  5, Rond Point de la Nation
  21000 DIJON

ARTICLE 21 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ;

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En outre le Président et le Directeur Général, agissant ensemble ou séparément reçoivent dès maintenant les pouvoirs les plus étendues pour :

1) Acquérir de la liquidation judiciaire de la SARL ABBOTT SNEYD ANDERSON « ASA » représentée par son liquidateur Maître PERNAUD, les éléments de fond constitue essentiellement par les marques de commerce, le matériel et outillage et le matériel de bureau et informatique aux prix charges et conditions qu'ils aviseront et notamment moyennant un prix non supérieur à 15.000 €uros.
2) Acquérir de la Banque Populaire du Midi et Bourgogne Franche Comté le stock de vins ayant appartenu à la société en liquidation aux prix charges et conditions qu'ils jugeront convenables et notamment moyennant un prix non supérieur à 145.000 €uros hors taxe.
3) Acquérir de la NATEXIS, LEASE crédit bailleur, les cuves faisant l'objet d'un crédit bail à la société en liquidation aux charges et conditions qu'ils aviseront et notamment moyennant un prix non supérieur à 35.000 €uros hors taxes.
4) Prendre a bail pour une durée de 10 ans la cave et dépendances auprès de la SCI BOREAS MARSEILLETTE.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, bordereaux et pièces et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

ARTICLE 22 - PUBLICITE ;

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A MARSEILLETTE
En quatre exemplaires
Le 21 octobre 2011

Pour la Société BCC

Monsieur Laurent DELA UNAY